

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

27 MAI 2011



Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages, impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

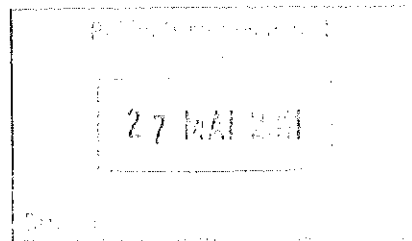
Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13182 Aix en Provence cedex 5

Nos réf. : SBEP-SBa-2011-251
Vos réf. : v/courrier du 29 /03/2011 – C Herbaut
dossier n° 53-2011-EA
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89– Fax : 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le

25 MAI 2011

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales et du
développement durable
Bureau des Installations classées et de la
protection de l'environnement
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE cedex X20



Objet : Compagnie Nationale du Rhône – Aménagement de Vallabrègues - Projet de création d'un appontement sur la commune de Tarascon

Avis de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : Aménagement de Vallabrègues - Projet de création d'un appontement pour paquebots à passagers sur la commune de Tarascon

Maître d'ouvrage : Compagnie Nationale du Rhône

Situé sur la commune de : Tarascon

Référence : Saisine de l'autorité environnementale en date du 29/03/2011

Pièces jointes : Etude d'impact, accompagnée du rapport du Service navigation Rhône-Saône, service instructeur, transmis à titre de contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : 01/04/2011, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Date de l'accusé de réception : 08/04/2011

Consultation du préfet de département : dans le cadre de l'accusé de réception

1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

2. Présentation du projet

Le projet trouve son origine dans le développement du tourisme fluvial sur le Rhône. La création d'apportements est motivée par le potentiel touristique des villes de Beaucaire et Tarascon, cette dernière ne disposant pas d'apportements.

Le projet est localisé à Tarascon, en rive gauche du canal de fuite de l'usine hydro-électrique de Beaucaire. Il intéresse une parcelle anthropisée bordée par la ripisylve du canal de fuite.

Le projet consiste en la création d'un appontement pour paquebots à passagers constitué d'un ponton flottant, d'une passerelle métallique et de cinq ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond, sur lesquels un bateau peut s'amarrer ou s'appuyer).

La surface du chantier est de 1,2 ha. Le projet se traduit par la destruction de la ripisylve sur 240 ml (destruction irréversible sur 80 ml). Le volume de déblais à évacuer est de 23.000 m³. Un batardeau provisoire sera réalisé en phase travaux afin de travailler à sec. La durée des travaux est estimée à 8 mois.

Après travaux, la zone de détente et le parcours de santé, neutralisés en phase travaux, seront restitués à leur usage (ouverture au public).

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet sont les suivants :

- La masse d'eau FR-DR-2008 "*Le Rhône d'Avignon à Beaucaire*", fortement modifiée, possède un état chimique classé médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021. L'enjeu principal concernant le projet résulte dans la maîtrise des rejets et pollutions en phase travaux, notamment des matières en suspension.
- La qualité physico-chimique des sédiments doit être analysée avant toute utilisation pour la réalisation d'un batardeau avec restitution au fleuve en fin de travaux.
- Les crues du Rhône doivent être intégrées dans la conception technique du projet.
- Les enjeux de biodiversité sont liés au milieu aquatique (le Rhône) et aux milieux humides (annexes du fleuve, telle la ripisylve). Ces enjeux s'expriment dans la présence de Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : ZNIEFF 13-138-100 "*Le Rhône*" et ZNIEFF 3027-0000 "*Le Rhône et ses canaux*". Les principaux enjeux concernent la présence

potentielle du Castor, de la Cistude d'Europe et d'oiseaux liés aux ripisylves parmi lesquels le Rollier d'Europe. A noter que "Le Rhône aval" fait partie du réseau Natura 2000 en tant que site d'intérêt communautaire, la partie terrestre étant exclue du site.

- Le projet est susceptible de concerner le périmètre de protection de monuments historiques ainsi que la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Tarascon. Il est attendu une bonne insertion du projet dans le paysage et une valorisation de l'accès à Tarascon par le fleuve, l'appontement jouant le rôle de porte d'entrée.
- La présence éventuelle de vestiges archéologiques constitue également un enjeu important.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. L'étude d'impact du dossier comprend les diverses parties prévues. L'ensemble des thèmes requis sont traités.

Le projet est susceptible de concerner le site Natura 2000 FR9301590 "Le Rhône aval". Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats ayant motivé le site a été réalisée.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, le dossier présente une analyse pertinente et proportionnelle de l'état initial des différentes composantes de l'environnement et identifie les enjeux de préservation.

- Les enjeux hydrauliques et les enjeux liés à la qualité de l'eau et des sédiments font l'objet d'une analyse détaillée ;
- le dossier souligne la faible qualité du milieu aquatique dans le canal de fuite (peu d'espèces observées et peu d'individus, indice biologique général normalisé de 12/20), ce qui s'explique par la faible diversité des habitats dans ce tronçon d'eau courante et profonde, enroché. Les poissons présentent néanmoins des sensibilités en période de reproduction, de dévalaison et de montaison, bien identifiées dans le dossier ;
- des investigations concernant le milieu terrestre ont été réalisées et ont mobilisé les compétences requises. Elles n'ont pas montré la présence d'espèces protégées de flore. Aucune trace de Castor n'a été mise en évidence lors des prospections. En revanche, plusieurs spécimens de Grenouille rieuse ont été identifiés. ;
- une synthèse et une hiérarchisation des sensibilités environnementales sont proposées en fin d'état initial. Elles sont pertinentes.

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures associées

L'évaluation des impacts prend en compte la phase de chantier et la période d'exploitation. Elle met en évidence de façon pertinente les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les effets cumulés avec d'autres projets intéressant le secteur sont également pris en compte.

Concernant les impacts hydrauliques :

- Une étude hydraulique a été réalisée pour déterminer l'impact du projet et de sa réalisation (mise en place du batardeau) sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement pour des débits de crues Q10 (occurrence décennale), Q100 (occurrence centennale) et Q1000 (occurrence millénaire). Le projet n'induit pas de variation significative des lignes d'eau ni des vitesses d'écoulement, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation (projet réalisé).

Concernant les risques d'impacts sur les eaux du Rhône :

- Une partie des sédiments est mobilisée pour créer un batardeau provisoire dans le but d'isoler la zone de chantier. L'étude physico-chimique des sédiments terrestres réalisée démontre que ces matériaux peuvent être utilisés pour la réalisation du batardeau provisoire sans dégrader la qualité des eaux superficielles.
- Le reste des terrassements sera réalisé à sec derrière le batardeau. Les eaux de pompage de la zone batardeée seront restituées au Rhône après passage dans un bac de décantation.
- De par ces mesures, l'augmentation des matières en suspension suite aux travaux sera faible. Il est prévu un suivi de la qualité des eaux du Rhône pendant toute la durée des phases de travaux en lien avec le milieu aquatique. Toutefois, l'autorité environnementale recommande que la CNR définisse les mesures de gestion du chantier au regard de l'augmentation des matières en suspension lors de la réalisation du batardeau et de son démantèlement.

Gestion de sédiments :

- Il est prévu une évacuation à terre des matériaux de terrassement. Les travaux sont réalisés dans une section aménagée du Rhône. A ce titre, les sédiments peuvent ne pas être restitués au fleuve et donc faire l'objet d'une évacuation terrestre.

Concernant les espèces protégées :

- Les travaux, les zones de dépôt provisoire et d'accès impactent la ripisylve du canal de fuite.
- L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées de flore. Concernant la Grenouille rieuse, si l'identification est avérée et bien que cette espèce bénéficie d'un statut de protection, elle ne présente pas de valeur patrimoniale et d'enjeu de conservation car il s'agit probablement d'une espèce introduite.
- Le risque d'impact sur la faune piscicole est qualifié de faible moyennant la réalisation des travaux hors périodes sensibles. L'autorité environnementale note toutefois que le dossier reste assez évasif en terme de calendrier : celui qui est présenté dans le chapitre 5.1.4 n'est pas légendé et peu compréhensible. Les périodes les moins sensibles et donc les plus favorables aux travaux pour la faune terrestre peuvent ne pas l'être pour les poissons. L'autorité environnementale recommande que le dossier soit plus explicite quant à l'engagement sur la mise en oeuvre des mesures et plus précis sur le calendrier des travaux.
- L'intitulé du chapitre 5.2 « *Mesures compensatoires* » est erroné. Les mesures présentées sont des mesures de réduction des impacts temporaires et permanents du projet. Sur la forme, l'emploi du conditionnel enlève toute crédibilité par rapport à l'engagement du maître d'ouvrage à les mettre en oeuvre. Là encore, l'autorité environnementale recommande de reformuler dans le sens d'un engagement ferme et précis.

Concernant la valorisation paysagère de l'entrée de Tarascon et les aménités :

Les milieux naturels et remodelés qui bordent le Rhône composent un paysage végétal et aquatique de qualité qui a justifié la mise en place d'un parcours de santé. Le projet se traduit par un impact temporaire sur les habitants de Tarascon qui ne pourront disposer de ce parc public pendant la durée du chantier. Il conviendrait de le mentionner dans le dossier. Une réflexion pourrait être engagée avec les acteurs locaux pour valoriser globalement le paysage au-delà des seules emprises du projet, en s'appuyant notamment sur cet espace qui assure la transition avec l'espace urbain et patrimonial.

Il manque une proposition aboutie de réaménagement de l'espace détente et de loisirs intégrant notamment les accès bus et tous les équipements nécessaires (il ne semble pas que soit prévue de structure couverte légère pour accueillir les touristes sous la pluie). De même, on pourrait attendre du projet un volet patrimonial valorisant notamment ce secteur stratégique de traversée du Rhône entre Beaucaire et Tarascon depuis l'Antiquité : la mise en valeur de cette connaissance

auprès du public passe nécessairement par une information pour les touristes et les utilisateurs de l'aire de détente sur le lien entre Beaucaire et Tarascon à travers l'histoire depuis la Via Domitia.

L'autorité environnementale constate que le projet a été étudié techniquement, sans lien avec une réflexion plus globale, impliquant les acteurs locaux, sur la valorisation touristique du secteur. Il serait opportun de compléter le dossier en contextualisant le projet et en élargissant la réflexion.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Evaluation des incidences Natura 2000

Concernant l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement, elle est traitée dans le corps même de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale retient que les prospections n'ont pas mis en évidence la présence de la Cistude et du Castor et qu'aucun gîte à chiroptères n'a été repéré dans la ripisylve.

L'étude indique par contre que les espèces de poissons ayant motivé le site sont susceptibles d'être présentes et indique que des individus, notamment pour le Chabot, sont susceptibles de subir les incidences du chantier. Concernant les poissons et leurs habitats, l'autorité environnementale recommande que l'évaluation des incidences soit approfondie, mise en perspective à l'échelle du site Natura 2000 "*Le Rhône aval*" et conclusive, notamment :

- concernant l'état initial du site - chapitre 2.3.4 : le dossier manque de clarté quant à la localisation du projet par rapport au site Natura 2000. Le dossier indique que « *la zone de travaux est toutefois en dehors du périmètre du site* ». Or l'autorité environnementale constate que le projet empiète sur le milieu aquatique : c'est ce qui motive notamment la nécessité d'un batardeau pour travailler au sec. Il convient d'apporter de la cohérence ;
la conclusion du chapitre 2.3.4 doit également être clarifiée : elle indique que les habitats terrestres ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne sont pas concernés par le projet ...mais les détaille dans un tableau inutile. En revanche, qu'en est-il des habitats aquatiques ? Il convient d'en proposer une analyse plus poussée s'appuyant sur une description des milieux remodelés à la suite de la construction du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Beaucaire (fond et berge) et une évaluation de leur intérêt écologique en tant qu'habitat. L'objectif est de pouvoir qualifier objectivement les enjeux de conservation en fonction de leur intérêt pour les espèces de poissons ayant motivé le site ;
- la réalisation du projet, notamment la mise en place du batardeau, porte un risque d'impact fort sur les milieux naturels aquatiques. L'évaluation doit aussi inclure la modification des berges. L'autorité environnementale considère que la présentation des composantes techniques du projet et de sa réalisation gagnerait à être complétée afin d'étayer l'évaluation des effets du projet sur des éléments concrets et objectifs à croiser avec les enjeux de conservation des habitats. Il conviendrait par exemple de préciser que la réalisation du projet aboutit à la destruction de 6.000m² de faune et flore benthiques ainsi qu'au remodelage de 240 mde berges, y compris sous le niveau des eaux. Par ailleurs, le chantier donne lieu à l'extraction de 15 000m³ de matériaux provenant des berges extraits sous le niveau de l'eau. Qu'est-ce que cela signifie à l'échelle du site, à l'échelle locale ?
- l'évaluation doit être conclusive globalement sur l'existence d'incidences significatives pour les habitats et les espèces ayant motivé le site.

Etude sanitaire

Sous réserve que soient précisées les mesures de gestion du chantier au regard de l'augmentation des matières en suspension lors de la réalisation du batardeau et de son démantèlement, l'étude fournit les éléments nécessaires à l'appréciation des risques, très faibles au regard de la mise en oeuvre des mesures spécifiques à la phase chantier.

Justification du projet

La justification a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national dans les domaines de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine, de la santé publique, des risques naturels et de la sécurité des personnes.

En matière de justification du projet, parmi plusieurs sites possibles, la plate-forme choisie pour l'implantation de l'apponnement s'est avérée insubmersible, apte à assurer la sécurité des usagers, permettant la réalisation d'un ouvrage conçu pour s'adapter aux variations de hauteur d'eau jusqu'aux plus hautes eaux du Rhône. Le choix permet aussi une emprise limitée du projet sur la berge. Le choix est argumenté au regard des critères environnementaux.

Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a intégré dans sa conception les principaux enjeux environnementaux.

Concernant les matières en suspension, la mise en place d'un batardeau permet de limiter les effets du chantier sur les eaux du Rhône. L'autorité environnementale constate toutefois que les impacts dus à la réalisation du batardeau et à son démantèlement en fin de travaux ainsi que les mesures prises pour maîtriser les matières en suspension à ces deux étapes délicates ne sont pas traités et recommande de préciser le dossier sur ce point.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, son contenu répond à la réglementation et présente toutes les parties exigées par le code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter et de clarifier l'évaluation des incidences du projet au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement et d'approfondir l'approche paysagère en proposant un parti paysager intégré dans une réflexion plus globale sur la valorisation de l'accès à Tarascon par le fleuve.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien intégré les enjeux environnementaux qui relèvent de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, de la prise en compte des aspects hydrauliques, de la santé publique et de l'insertion paysagère. Le choix du site est justifié au regard des préoccupations d'environnement et de sécurité. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte environnemental, hormis le projet paysager insuffisamment abouti.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Laurent ROY